

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.336 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par Mme. X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 16 octobre 2007 et notifiée le 4 février 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 février 2002. Le même jour, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 23 avril 2004, sa demande d'asile a été rejetée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Un recours a été introduit contre ladite décision devant le Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet n°161.525, daté du 31 juillet 2006.

Le 22 juillet 2004, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 5 décembre 2005, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et a remis à exécution l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris

le 21 juin 2004. Un recours contre ces décisions a été introduit devant le Conseil d'Etat. Ce recours est toujours pendant.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 27 septembre 2006.

1.2. En date du 16 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/02/2002 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/11/2003. Et confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 30/04/2004. De plus, le recours en suspension 03/03/2006 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque des craintes de persécution en cas d'un retour dans son pays d'origine et ce en raison de son affiliation au MPR. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil 2001, n° 97.866*). En effet, elle ne fournit aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires. Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui estimés que ses déclarations étaient contradictoires et confuses. Par conséquent, Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de

celle opérée
circonstance
aucune circon

1.3. En date du 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°)
La procédure d'asile a été clôturée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 30/04/2004.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, des principes généraux de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile, que cette procédure s'est clôturée négativement et que le recours introduit devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Elle estime qu'en retenant l'illégalité de son séjour la partie défenderesse rajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980 et qu'ainsi la motivation de l'acte attaqué manque en droit.

En outre, la partie requérante relève qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre toute violation alléguée de ladite Convention. Selon la partie requérante, il faut considérer qu'elle avait « *implicitement mais nécessairement* » invoqué la violation d'un article de la Convention susmentionnée dès lors que la crainte de persécutions alléguée lors de sa demande d'asile entrainait dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime que le fait de quitter le territoire belge lui fera perdre le bénéfice du recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat. En conséquence, elle estime que la décision querellée se révèle être manifestement insuffisante.

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche dans laquelle elle critique l'acte entrepris en ce qu'il considère que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourrait être violé dès lors que les faits allégués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne diffèrent pas des motifs de sa demande d'asile qui n'a pas été jugée crédible et n'appellent donc pas une appréciation différente de celle des instances d'asile. Elle rappelle que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, est différent et plus large que celui de la Convention de Genève. Elle souligne également que vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les craintes qu'elle avait alléguées pouvaient recevoir une appréciation différente. En conséquence, la position de la partie défenderesse apparaît comme stéréotypée et cette dernière manque à son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il considère que la situation générale du pays, étayée par des articles de presse et l'avis du Ministère des Affaires Etrangères, ne permet pas de déduire l'existence de craintes personnelles dans le chef de l'intéressée. En d'autres termes, elle reproche à la décision querellée de ne pas retenir la situation générale dans son pays d'origine comme étant une circonstance exceptionnelle alors que l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre un droit absolu qui n'autorise aucune restriction. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification du risque qu'elle encourrait du simple fait de sa demande d'asile. Elle considère donc que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation quant à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que la motivation de l'acte querellé est insuffisante en ce que la partie défenderesse considère que le droit à un recours effectif, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas violé dans la mesure où la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat. La partie requérante relève qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre toute violation alléguée de ladite Convention. Or, elle avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour la violation d'un article de la Convention susmentionnée dès lors qu'elle ne peut pour des raisons de sécurité, notamment, envisager de retourner même temporairement dans son pays d'origine. Elle conclut en rappelant que le fait de quitter le territoire belge lui fera perdre le bénéfice du recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat.

2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas considérer les attestations, le fait de parler français, de suivre des cours de néerlandais et de suivre des formations comme étant des circonstances exceptionnelles. En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné *in specie* les éléments qui lui avaient été soumis. Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate car elle ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis.

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante relève qu'en considérant qu'elle n'est plus autorisée à exercer une activité lucrative depuis la clôture de sa demande d'asile, la partie défenderesse réduit à néant l'ensemble des efforts qu'elle a faits afin de s'intégrer dans la société belge sans dépendre des pouvoirs publics. Par ailleurs, elle répète les arguments développés dans la cinquième branche, à savoir, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate car elle ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis.

8. Dans une septième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'exigence d'un retour temporaire au Congo n'est « *en son principe même* » pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause au regard dudit article 8. Elle estime que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité. Elle rajoute que la partie défenderesse doit statuer *in concreto*, ce qui, selon la partie requérante, est incompatible avec une motivation générale et abstraite telle que celle utilisée dans l'acte querellé. Dès lors, elle estime qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré l'ensemble des attaches sociales de la partie requérante ainsi que le risque de rupture de ces attaches. Elle considère donc que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation et que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.9. Elle estime dans une huitième et dernière branche, qu'il est « *tout à fait illusoire de prétendre que la requérante pourra faire des cours (sic) séjours pendant le traitement de la demande* ». Elle soutient que la procédure pour l'obtention d'un visa court séjour est très longue et que de toute façon, il lui sera refusé étant donné qu'elle aura introduit une demande basée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, selon la

partie requérante, en estimant que rien ne l'empêche de faire de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande, la partie défenderesse trompe sa légitime confiance.

2. Discussion.

3.1. Sur la première et quatrième branche réunies du moyen, le Conseil entend souligner, tout d'abord, que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Ensuite, le Conseil rappelle que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise le 23 avril 2004 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans son chef une perte d'intérêt au recours pendant devant le Conseil d'Etat. En effet, la procédure devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et la comparution personnelle de la partie requérante n'est pas requise. La partie requérante aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat. Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour est erronée, en sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que le fait d'avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires (C.C.E., 27 juin 2008, n°13347 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12.936).

Ces branches du moyen pris ne sont pas fondées.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (C.E., 19 janv. 2001, n° 92.441 ; C.E., 6 juil. 2001, n° 97.536, C.E., 10 fév. 2003, n° 115.571 ; C.C.E., 20 nov. 2007, n° 3790).

En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments ayant traités aux craintes de la partie requérante liées à un retour au Congo dues à la situation générale y prévalant.

En outre, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés se soit prononcée, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Quant à la situation générale prévalant en RDC, le Conseil entend souligner que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'intéressé, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments avancés présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de démontrer par des éléments probants et personnalisés en quoi la situation d'instabilité générale dans son pays d'origine était de nature à l'empêcher ou à rendre particulièrement difficile son retour, ce que souligne la décision querellée.

En outre, concernant le caractère absolu, invoqué par la partie requérante, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaquim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

En conséquence, en motivant la décision querellée de la sorte, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle et ces branches du moyen sont, dès lors, non fondées.

3.3. Sur la cinquième et sixième branche, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De point de vue, la longueur du séjour, une bonne intégration en Belgique ainsi que d'autres éléments comme le fait de suivre des cours de néerlandais, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise(C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querellée est rédigée ainsi : « (...) *Ajoutons que la longueur du séjour ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'ait été formulée avant son arrivée en Belgique (...). De plus, soulignons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine (...).*

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales en Belgique, d'avoir suivi des formations et cours de néerlandais, de faire du Bénévolat, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (...). ». Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, répondu aux arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour.

Enfin, quant à son contrat de travail, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas non plus être tenue pour établi.

En conséquence, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Ces branches ne sont pas fondées.

3.4. Sur la septième branche, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée démontre bien un examen *in concreto* de la situation de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, dans la mesure où elle indique que « (...) De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens affectifs et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie affective et familiale (...) En outre, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une famille (plusieurs cousines) résidant en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (...) Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...) ».

Il relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre et au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante (C.C.E., 17 avril 2008, n°10081).

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n°8455).

5. Sur la huitième branche, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative à son impossibilité de revenir en Belgique durant l'instruction de sa demande grâce à un visa court séjour ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

Etant donné que la partie requérante n'apporte, quant à ce, aucun commencement de preuve, cette n'est pas fondée.

6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,
I. CRISTOIU, .

Le Greffier, Le Président,

I. CRISTOIU C. COPPENS.